



**ARRETE DU MAIRE N°528/2025**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE L'USAGE DE L'EAU**  
**DELIVREE AUX ROBINETS DES ABONNES AU SERVICE DE L'EAU**

**Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de salubrité, L.2224-7 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement et L.5214-16 relatif aux compétences exercées par une Communauté d'Agglomération ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-29 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) n° 2020-01 du 15 janvier 2020 portant création de la Régie des eaux de la Provence verte (REPV) dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement et approbation de ses statuts ;

**Vu** les délibérations du Conseil de la CAPV n°2021-28 du 26 février 2021, n° 2021-363 du 10 décembre 2021 et n°CC-2022-108 du 2 décembre 2022, portant modifications successives des statuts de de la REPV ;

**Considérant** les missions de la REPV, intervenant au nom et pour le compte de l'Agglomération de la Provence Verte, en qualité de gestionnaire du Service public d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** les modalités d'alimentation en eau de la commune assurées par deux forages alimentés par la même nappe ;

**Considérant** la survenu d'un problème conséquent apparu en fin de matinée susceptible de rendre l'eau du réseau d'eau potable impropre à la consommation humaine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation de l'eau du robinet issue du réseau public communal à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents, est interdite sur l'ensemble de la Commune.

L'utilisation de l'eau reste envisageable sans contrainte particulière pour tous les autres usages quotidiens (douche, sanitaire, etc.).

**ARTICLE 2 :** La délivrance d'eau en bouteilles est organisée en parallèle à compter de ce jour, au niveau des locaux des services techniques de la Commune situés au 89 chemin de Saint Simon.

**ARTICLE 3 :** Cette restriction de la consommation de l'eau prendra fin dès que les résultats des enquêtes, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

**ARTICLE 4 :** Les immeubles présents sur les rues et chemins suivants, alimentés par une eau potable provenant du réseau de la Société du Canal de Provence via les réservoirs du Déffends - et donc non impactés par les contraintes issues du problème survenu sur le site des forages de Sceaux - ne seront pas concernés par les restrictions :

- Ancien Chemin de Pourrières
- Allée Charles Trenet
- Allée des Aubépines
- Allée des Bastides
- Allée des Cèdres
- Allée des Cerisiers
- Allée des Chênes Kermès
- Allée des Genets
- Allée des Genévriers
- Allées des Lauriers-Tins
- Allée des Lilas
- Allée des Pins
- Allée des Thuyas
- Avenue de la Maximinoise
- Avenue de l'Aurélienne
- Avenue des Cinq Ponts
- Avenue du 19 Mars 1962
- Avenue Gabriel Peri
- Avenue de l'Aurélienne
- Chemin d'Aix
- Chemin de Pourrières
- Chemin des Anges  
*(Attention => Uniquement à partir du n°197 et au-delà, y compris la Maison de retraite)*
- Chemin des Fontaines
- Hameau des Fontaines
- Impasse des Cèdres
- Impasse des Chênes Kermès
- Impasse Edith Piaf
- Lotissement la Ciseraie
- Lotissement des Cinq Ponts
- Lotissement des Fontaines
- Rue d'Esparron  
*(Attention => Uniquement partie Ouest, jusqu'au Lycée Janetti compris)*
- Rue de la Provence
- Rue de la Sainte-Baume
- Rue de la Sainte-Victoire
- Rue de l'ancienne poste
- Rue du Comte
- Rue Maurice Janetti

A cette liste, il convient d'ajouter les bâtiments HLM du « Déffends 1 » B1, B2, B3, C1, C2, C3 et les bâtiments du « Déffends 3 » n°12 et n°13, ainsi que les locaux du CFA et le Monastère Sainte-Marie Madelaine, directement raccordés en sortie des réservoirs.

**ARTICLE 5 :** Les immeubles présents sur les rues suivantes, alimentés par une eau potable issue des forages de Fontaine Fraiche sur la Commune d'Ollières - et donc non impactés par les contraintes issues du problème survenu sur le site du forage de Sceaux - ne seront également pas concernés par les restrictions :

- Ancien Chemin de Pourrières
- Chemin de Barcelone
- Chemin des Catalans
- Route d'Ollières

**ARTICLE 6 :** Le Maire et le Directeur de la Régie des Eaux de la Provence Verte informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le Maire, le Directeur de la Régie des Eaux de la Provence Verte, le Responsable des Services Techniques, le Directeur Général des Services de la Commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 13 mai 2025



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et de la transmission en Sous-Prefecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AR Prefecture**

083-218301166-20250513-AR5280525-AR  
Reçu le 13/05/2025